

DECISION SUR LA RECEVABILITE
19 mars 2007

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France

Réclamation n° 38/2006

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 221^e session où siégeaient :

MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général
Alfredo BRUTO DA COSTA
Nikitas ALIPRANTIS
Stein EVJU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANÇOIS
Lauri LEPPIK
Mme Ersiliagrazia SPATAFORA
M. Colm O'CONNOR
Mmes Monika SCHLACHTER
Birgitta NYSTRÖM

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation datée du 20 octobre 2006 et enregistrée le même jour sous le n° 38/2006, présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police (« CESP ») et signée par son président, M. Branko PRAH, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 15 février 2007 par le Gouvernement français (« le Gouvernement ») ;

Vu la lettre présentée le 13 mars 2007 par le CESP dans laquelle il n'apportait pas de commentaires à ces observations;

Vu la Charte révisée, et notamment l'article 4§2 qui est ainsi libellé :

Article 4 – Droit à une rémunération équitable

Partie I : «Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

(...)

2. à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;

(...) »

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201^{ème} session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207^{ème} session (« le Règlement »);

Après avoir délibéré le 19 mars 2007 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CESP allègue que la législation française relative au paiement des heures supplémentaires n'est pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée parce qu'elle ne permet pas aux Corps de Commandement de la Police Nationale, assimilés à un corps relevant de la catégorie A de la Fonction Publique de l'Etat, de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006 en France.

2. Le Gouvernement ne conteste pas que la réclamation respecte les conditions de recevabilité énoncées aux articles 1b), 3 et 4 du Protocole additionnel. Cela ne préjuge pas de son argumentation sur le bien-fondé.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 4§2 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CESP est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du CESP dans les domaines de la réclamation (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §5). Il confirme sa décision car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard

7. La réclamation est signée par M. Branko PRAH, Président du CESP. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 de son Règlement (CESP c. Portugal, réclamation n°11/2001, décision sur la recevabilité du 17 octobre 2001, §6).

8. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Nikitas ALIPRANTIS et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 31 mai 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le CESP à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 31 mai 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 31 mai 2007.

Nikitas ALIPRANTIS
Rapporteur

Andrzej SWIATKOWSKI
Premier Vice-Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif